

Vincennes, 5 mai 2010

## Note sur quelques jurisprudences « continuité »

---

### **1. Conseil d'État, N° 314991, 17 mars 2010, Authie – moulin d'Enconnay**

Le conseil d'Etat a validé le 17 mars 2010 l'arrêté interpréfectoral du 6 décembre 2007 fixant des prescriptions particulières pour la construction de deux passes à poissons au moulin d'Enconnay sur la rivière Authie (rivière classée par décret + liste d'espèces du 2 janvier 1986, avec une échéance échue depuis le 2 janvier 1991, soit depuis plus de 20 ans).

Le conseil d'Etat reconnaît qu'il résulte de l'instruction, d'une part, que la hauteur de chute du barrage principal et du barrage de dérivation du moulin d'Enconnay excède les capacités de franchissement des truites de mer et des anguilles, espèces visées par l'arrêté du 2 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices dans le bassin de l'Authie et, d'autre part, que la levée occasionnelle des vannes pratiquée par l'exploitant n'est pas suffisante pour assurer le passage de ces poissons migrateurs. Il confirme que la création de passes à poissons apparaît dès lors nécessaire, compte tenu des caractéristiques des barrages et du régime hydraulique du cours d'eau, pour satisfaire aux exigences fixées par l'article L. 432-6 du code de l'environnement ; qu'en raison de l'attractivité équivalente pour les espèces migratrices du bras principal et du canal de dérivation, ces ouvrages doivent être réalisés sur les deux barrages. Il confirme que les débits nominaux et les débits d'étiage fixés par l'arrêté attaqué pour le franchissement des passes à poissons sont également justifiés.

*[Aller à la jurisprudence en annexe](#)*

### **2. Cour de cassation, chambre criminelle, 9 juin 1999, N° 98-84308, Allier moulin de Chilhac.**

Une cour d'appel avait estimé que le moulin de Chilhac, très ancien (origine connue en 1777) et situé sur la partie domaniale de l'Allier (Haute-Loire), classé au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement avec publication d'une liste d'espèces migratrices depuis plus de cinq ans, ne respectait pas l'obligation de résultats applicable à tous les ouvrages existants. En l'espèce, il résultait du rapport technique du conseil supérieur de la pêche que le barrage du moulin de Chilhac était infranchissable lorsque les débits de la rivière étaient inférieurs à 10 mètres cubes seconde, ce qui en 1997 s'était produit 217

jours, que, compte tenu des aménagements hydrauliques de l'Allier, les avis contraires de 1909 et 1984 n'étaient plus d'actualité et ne pouvaient être retenus, que le barrage du moulin de Chilhac constituait, au moins sur partie de l'année, un obstacle sérieux à la progression des poissons selon le débit de l'Allier. La Cour de Cassation a confirmé l'arrêt en notant que l'arrêt attaqué, après avoir relevé que l'article L 232 6 du nouveau Code rural n'exigeait pas que l'obstacle soit infranchissable de façon permanente, a souverainement estimé, notamment au vu d'un rapport technique du conseil supérieur de la pêche, que l'ouvrage exploité par le prévenu constituait une entrave à la circulation des poissons migrateurs, en l'état actuel des aménagements hydrauliques de l'Allier (Cass. Crim., 9 Juin 1999, n° 98-84308, Y Paulin).

[Aller à la jurisprudence en annexe](#)

**Conseil d'État****N° 314991**

Mentionné au tables du recueil Lebon

**Section du Contentieux**

M. Martin, président

M. Richard Senghor, rapporteur

M. Roger-Lacan Cyril, rapporteur public

SCP NICOLAY, DE LANOUELLE, HANNOTIN, avocats

**Lecture du mercredi 17 mars 2010****REPUBLIQUE FRANCAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 9 avril et 9 juillet 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Bernard A, demeurant ... ; M. A demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêté interpréfectoral du 6 décembre 2007 fixant des prescriptions particulières pour la construction de deux passes à poissons sur la rivière **Authie** ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices présentes dans certains cours d'eau classés au titre de l'article 4 de la loi du 29 juin 1984 sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Richard Senghor, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de M. A,
- les conclusions de M. Cyril Roger-Lacan, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de M. A ;

Considérant que le moulin d'Enconnay, établi à Tollent sur la rivière **Authie**, qui sépare les départements du Pas-de-Calais et de la Somme, est autorisé, au titre de l'article 18 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, en vertu d'une ordonnance royale du 26 août 1829 ; que son exploitant, M. A, demande l'annulation de l'arrêté en date du 6 décembre 2007, pris conjointement par les préfets du Pas-de-Calais et de la Somme, prescrivant la création de passes à poissons sur les deux barrages qui alimentent l'usine et fixant leurs caractéristiques techniques ;

Considérant, d'une part, que selon le II de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, la gestion équilibrée de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux les exigences: / 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole (...) ; qu'aux termes du I de l'article L. 214-3 du même code : Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. / Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement (...) ; qu'aux termes de l'article R. 214-17 du même code : A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié(...) ; qu'enfin, en vertu de l'article R. 214-71 du même code, les dispositions de l'article R. 214-17 s'appliquent aux usines placées sous le régime de l'autorisation prévu par la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 432-6 du code de l'environnement : Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret

(...), tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. (...) / Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer. ;

Considérant qu'il résulte du décret du 2 février 1922, dont les dispositions sont reprises à l'annexe VI de l'article R. 432-3 du code de l'environnement, que l'**Authie** est au nombre des cours d'eau visés par ces dispositions ; que la liste des espèces migratrices dans ce bassin a été publiée par un arrêté du 2 janvier 1986 ;

Sur la légalité externe :

Considérant, d'une part, que le moyen tiré de ce que M. A n'aurait pas été convoqué devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, manque en fait ;

Considérant, d'autre part, qu'en énonçant que les exigences de la vie biologique du milieu aquatique et spécialement de la faune piscicole, telles qu'elles sont décrites aux articles L. 211-1 et L. 432-6 du code de l'environnement, conduisent à imposer des prescriptions permettant de rétablir la continuité du cours d'eau à hauteur des barrages de Tollent, les préfets de la Somme et du Pas-de-Calais ont suffisamment motivé l'arrêté attaqué ;

Sur la légalité interne :

Considérant que les dispositions précitées permettent à l'autorité administrative d'imposer, au titulaire d'une autorisation délivrée au double titre de la législation sur les ouvrages hydrauliques et de la législation sur l'eau, les travaux nécessaires pour assurer la circulation des poissons migrateurs dans les cours d'eau classés en application de l'article L. 432-6 du code de l'environnement et de définir les caractéristiques techniques de ces travaux ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, d'une part, que la hauteur de chute du barrage principal et du barrage de dérivation du moulin d'Enconnay excède les capacités de franchissement des truites de mer et des anguilles, espèces visées par l'arrêté du 2 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices dans le bassin de l'**Authie** et, d'autre part, que la levée occasionnelle des vannes pratiquée par l'exploitant n'est pas suffisante pour assurer le passage de ces poissons migrateurs ; que la création de passes à poissons apparaît dès lors nécessaire, compte tenu des caractéristiques des barrages et du régime hydraulique du cours d'eau, pour satisfaire aux exigences fixées par l'article L. 432-6 du code de l'environnement ; qu'en raison de l'attractivité équivalente pour les espèces migratrices du bras principal et du canal de dérivation, ces ouvrages doivent être réalisés sur les deux barrages, ainsi que cela résulte de l'étude présentée le 30 avril 2007 à l'initiative de M. A lui-même, à l'appui de sa demande d'autorisation d'aménagements de dispositifs de circulation de la population piscicole ; que les débits nominaux et les débits d'étiage fixés par l'arrêté attaqué pour le franchissement des passes à poissons sont également justifiés par les données figurant dans l'étude complémentaire que le requérant a fait déposer le 13 août 2007 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté interpréfectoral du 6 décembre 2007 ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

-----

Article 1er : La requête de M. A est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Bernard A et au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

[Retour](#)

**Cour de cassation**

**chambre criminelle**

**Audience publique du 9 juin 1999**

**N° de pourvoi: 98-84308**

Non publié au bulletin

**Rejet**

**Président : M. GOMEZ, président**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller FARGE, les observations de Me HENNUYER, et de Me BOUTHORS, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général le FOYER de COSTIL ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- Y... Paulin,

contre l'arrêt de la cour d'appel de RIOM, chambre correctionnelle, en date du 2 avril 1998, qui, pour omission de mise en place d'un dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs, l'a condamné à 5 000 francs d'amende avec sursis, et qui a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L .232-5, L. 232-6 et L. 232-8 du Code rural et de l'article 593 du Code de procédure pénale,

défaut de motifs et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a condamné Paulin Y..., propriétaire d'un barrage situé sur l'Allier, à une amende de 5 000 francs avec sursis et à des dommages-intérêts au profit d'une fédération de pêche ;

"aux motifs que, selon l'article L. 232-6 du Code rural, dans les cours d'eau dont la liste est fixée par décret, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs ; que l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs ; que les ouvrages existants doivent être mis en conformité ; qu'un arrêté du 2 janvier 1986 rendait applicable à l'Allier les dispositions de l'article précité s'agissant d'un cours d'eau à saumon Salmon-Salar ; que le caractère franchissable de l'obstacle, notion contingente et indépendante de la hauteur du mur du barrage, n'est pas inclus dans ces textes ;

qu'en effet, tout barrage constitue une entrave à la circulation des poissons migrateurs ; qu'en l'espèce, il résulte du rapport technique du conseil supérieur de la pêche que le barrage du moulin de Chilhac est infranchissable lorsque les débits de la rivière sont inférieurs à 10 mètres cubes seconde, ce qui en 1997 s'est produit 217 jours, que, compte tenu des aménagements hydrauliques de l'Allier, les avis contraires de 1909 et 1984 ne sont plus d'actualité et ne peuvent être retenus, que le barrage du moulin de Chilhac constitue, au moins sur partie de l'année, un obstacle sérieux à la progression des poissons selon le débit de l'Allier ;

"alors qu'aucun texte n'exige l'installation d'une échelle à poissons, dès lors que le caractère infranchissable de l'obstacle résultant d'un moulin n'est pas officiellement reconnu ; qu'un simple rapport technique du conseil supérieur de la pêche ne présente pas un tel caractère et ne peut faire échec aux avis de l'administration des Ponts et Chaussées pour la simple raison d'aménagements hydrauliques de l'Allier, dont l'arrêt attaqué ne constate d'ailleurs pas qu'ils aient modifié le régime du moulin de Chilhac ; qu'ainsi, l'arrêt attaqué n'est pas légalement justifié au regard des articles L. 238-6 et L. 238-8 du Code rural" ;

Attendu que, pour déclarer Paulin X... coupable, l'arrêt attaqué, après avoir relevé que l'article L. 232-6 du nouveau Code rural n'exigeait pas que l'obstacle soit infranchissable de façon permanente, a souverainement estimé, notamment au vu d'un rapport technique du conseil supérieur de la pêche, que l'ouvrage exploité par le prévenu constituait une entrave à la circulation des poissons migrateurs, en l'état actuel des aménagements hydrauliques de l'Allier ;

Qu'ainsi, la cour d'appel ayant justifié sa décision sans encourir le grief allégué, le moyen ne peut être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire : M. Gomez président, M. Farge conseiller rapporteur, M. Guilloux conseiller de la chambre ;

Avocat général : M. le Foyer de Costil ;

Greffier de chambre : Mme Daudé ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

**Décision attaquée** : cour d'appel de RIOM, chambre correctionnelle du 2 avril 1998

**Titrages et résumés** : PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT - Cours d'eau - Aménagement - Poissons migrateurs - Barrage infranchissable - Appréciation des juges du fond.

**Précédents jurisprudentiels:**

**Textes appliqués :**

- Code rural L232-5, L232-6 et L232-8

[Retour](#)